

Recours collectifs

ATTENTION AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS EN DROIT DE LA CONSOMMATION!

JEAN-PHILIPPE LINCOURT et JEAN SAINT-ONGE

RÉCEMMENT, LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC A PRONONCÉ UN ARRÊT FORT ATTENDU DANS UN CONTEXTE DE RECOURS COLLECTIF EN MATIÈRE DE DROIT DE LA CONSOMMATION.

EN EFFET, LE 26 FÉVRIER DERNIER, LA COUR, POUR LES MOTIFS EXPRIMÉS PAR LA JUGE DUVAL HESLER AUXQUELS SOUSCRIVENT LES JUGES GENDREAU ET DALPHOND, REJETAIT AUTANT LE POURVOI PRINCIPAL QUE LE POURVOI INCIDENT DANS L'AFFAIRE *BRAULT ET MARTINEAU INC. C. RIENDEAU*¹.

LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

La Cour d'appel était appelée à statuer sur un jugement au fond dans le contexte d'un recours collectif².

Cette affaire prend sa source dans la publicité de la défenderesse, Brault et Martineau, qui annonçait, par la voie des journaux, des promotions en utilisant des expressions de type « ... ne payez rien avant ... », « versements égaux sans frais, ni intérêts » ou encore « aucun dépôt, paiement, ni intérêts » pour faire référence à la disponibilité d'un financement offert par une tierce partie.

La juge Duval Hesler résume bien le dispositif du jugement de première instance :

« [6] La juge de première instance a conclu que la publicité de BRAULT ET MARTINEAU, l'appelante, violait certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* et que, conséquemment, l'appelante commettait une pratique illégale au sens de la *LPC*. Elle a octroyé à l'intimé des dommages punitifs d'une valeur de 2 M\$ sans condamnation concomitante à des dommages-intérêts compensatoires, en se fondant sur l'article 272 *LPC*. Elle a de plus ordonné le recouvrement collectif de la condamnation et la mise en place d'un mécanisme de distribution. »

Selon la juge Duval Hesler, le pourvoi soulève quatre questions principales, à savoir :

- la nature des *frais* ou *taux d'escompte* facturé à BRAULT ET MARTINEAU par la tierce partie qui fournit aux consommateurs le financement offert aux clients de BRAULT ET MARTINEAU;
- l'impression générale donnée par la publicité de BRAULT ET MARTINEAU;
- l'application des articles 253 et 272 *LPC*;
- le caractère autonome ou non des dommages punitifs.

LES FRAIS OU TAUX D'ESCOMPTE PAYÉS PAR BRAULT ET MARTINEAU

La Cour conclut que le premier juge a correctement décidé en établissant que le taux d'escompte (la contrepartie payée par BRAULT ET MARTINEAU à la tierce partie qui offre le financement à ses clients) fait partie du capital net tel que le définit la *LPC* et qu'il ne peut être considéré comme un *frais de crédit* au sens de cette même loi. Cet arrêt nous permet donc d'apporter un nouvel éclairage sur la définition de frais de crédit au sens de la *LPC*.

LES PRATIQUES PUBLICITAIRES DE BRAULT ET MARTINEAU

Poursuivant son analyse, la Cour déclare que, même si l'escompte payé par BRAULT ET MARTINEAU ne constitue pas un *frais de crédit* au sens de la *LPC*, il n'en demeure pas moins que BRAULT ET MARTINEAU faisait de la publicité en annonçant aux consommateurs la disponibilité du crédit; ce faisant, le commerçant n'avait d'autre choix que de se soumettre aux règles de la *LPC* et de son règlement d'application³.

À cet égard, on écrit :

« [34] Le fait demeure néanmoins que malgré toutes ses prétentions à l'effet contraire, l'appelante annonce la disponibilité du crédit. Ce faisant, elle doit se soumettre aux règles de la *LPC* et du *RLPC*. Elle ne peut se retrancher derrière le fait que Visa Desjardins ou une autre société fournit le financement pour prétendre que sa publicité n'annonce pas des modalités de crédit. Si l'appelante désire annoncer une modalité de crédit, elle doit les annoncer toutes (art. 85 *RLPC*), afin de donner aux consommateurs l'opportunité de prendre une décision éclairée quant à l'option de faire appel aux services de financement qu'elle publicise. La publicité de l'appelante ne répond donc pas aux exigences de la *LPC*, et en particulier de l'article 228 (...). »

¹ *Brault et Martineau Inc. c. François Riendeau et Fédération des Caisses Desjardins du Québec*, CA(MTL) 500-09-018159-079 (Gendreau, Dalphond, Duval Hesler) 26 février 2010.

² Jugement rendu sur le fond le 17 octobre 2007 (Claudine Roy, j.c.s.)

³ Règlement d'application de la *Loi sur la protection du consommateur* (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1).

L'INTERACTION ENTRE LES ARTICLES 253 ET 272 LPC

Après une analyse succincte, la Cour rappelle qu'il est clairement établi que la sanction d'une pratique interdite au sens de la *LPC* ne saurait se limiter aux seuls recours prévus à l'article 253⁴ de la *LPC*. Cette règle a donc pour effet de donner accès, en cas de pratique interdite, aux voies de redressement prévus à l'article 272⁵ de la *LPC*, dont l'octroi de dommages-intérêts punitifs.

LE CARACTÈRE AUTONOME DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS

Les juristes québécois intéressés par le droit de la consommation attendaient avec impatience le prononcé de cet arrêt, car il statue sur la possibilité que des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *LPC* soient octroyés à l'encontre d'une partie en l'absence d'une condamnation concomitante à des dommages-intérêts compensatoires. Dans le jugement *a quo*, la juge Roy s'était dite d'avis que l'octroi des dommages-intérêts punitifs pouvait être imposé indépendamment de la condamnation à des dommages-intérêts compensatoires et avait condamné BRAULT ET MARTINEAU à verser une somme de 2 M\$ aux membres du groupe.

La Cour d'appel confirme donc l'approche adoptée par la juge Roy et se prononce à cet égard comme suit :

« [42] En cas de violation de la *LPC*, il est possible d'accorder des dommages punitifs sans avoir conclu préalablement à l'octroi de dommages-intérêts compensatoires. En l'espèce, la juge de première instance n'a pas accordé de dommages compensatoires et il n'y a pas lieu de modifier sa décision à cet effet. La *LPC* n'a pas pour effet d'écarter les principes qui sous-tendent l'évaluation des dommages. L'attribution de dommages-intérêts compensatoires dépend de l'existence d'un préjudice, préjudice qui n'a pas été prouvé par l'intimée. »

[...]

« [45] A mon avis, et au risque de me répéter, l'existence d'une pratique commerciale illégale, telle la publicité qui ne satisfait pas aux exigences de la *LPC*, justifie à elle seule l'attribution de dommages punitifs. »

Fait à souligner, la juge Duval Hesler ne remet pas en question la conclusion de la juge Roy quant au quantum de ces dommages-intérêts punitifs. Pour reprendre ses propos, bien que la juge de première instance n'ait pas exposé en détail son examen de l'application de l'article 1621 C.c.Q. (évaluation du quantum des dommages-intérêts punitifs), celle-ci a motivé son évaluation en s'appuyant sur la preuve, ce qui constituait l'exercice du pouvoir discrétionnaire dévolu aux juges de première instance et au sujet duquel la Cour d'appel n'intervient généralement pas en vertu du principe de la déférence.

CONCLUSION

Nous savons maintenant que les parties n'ont pas l'intention de demander à la Cour suprême du Canada l'autorisation d'en appeler de la décision de la Cour d'appel.

Ayant maintenant force de chose jugée, il sera donc intéressant d'observer si cet arrêt aura comme effet d'amorcer une nouvelle vague de recours collectifs en matière de droit de la consommation. En présence de la commission d'une pratique interdite au sens de la *LPC*, le consommateur, devant la difficulté d'établir dans sa cause l'existence de dommages-intérêts compensatoires, sera peut-être tenté de recourir à la seule voie de l'octroi des dommages-intérêts punitifs.

JEAN-PHILIPPE LINCOURT

514 877-2922 jplincourt@lavery.ca

JEAN SAINT-ONGE

514 877-2938 jsaintonge@lavery.ca

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS DU GROUPE RECOURS COLLECTIFS POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN

PIERRE BOURQUE, C.R., Ad. E. 514 878-5519

LOUIS CHARETTE 514 877-2946

C. FRANÇOIS COUTURE 514 878-5528

EUGÈNE CZOLIJ 514 878-5529

BERNARD LAROCQUE 514 877-3043

GUY LEMAY, CRIA 514 877-2929

ANNE-MARIE LÉVESQUE 514 877-2944

JEAN-PHILIPPE LINCOURT 514 877-2922

ROBERT W. MASON 514 877-3000

J. VINCENT O'DONNELL, C.R., Ad. E. 514 877-2928

IAN ROSE 514 877-2947

JEAN SAINT-ONGE, Ad. E. 514 877-2938

LUC THIBAudeau 514 877-3044

⁴ 253. Lorsqu'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire se livre en cas de vente, de location ou de construction d'un immeuble à une pratique interdite ou, dans les autres cas, à une pratique interdite visée aux paragraphes a et b de l'article 220, a, b, c, d, e et g de l'article 221, d, e et f de l'article 222, c de l'article 224, a et b de l'article 225 et aux articles 227, 228, 229, 237 et 239, il y a présomption que, si le consommateur avait eu connaissance de cette pratique, il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas donné un prix si élevé.

⁵ 272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSABONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2010 ► LAVERÉ, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC LAVAL OTTAWA